

# Règlement du cimetière de Givraines

## INTRODUCTION

Le conseil municipal de Givraines ;

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.
- Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs. Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Arrête :

## TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Toutes les autres demandes sont soumises à l'autorisation du maire.

### Article 2. Affectation des terrains.

Le terrain du cimetière accueille uniquement des concessions pour les réalisations de sépultures privées.

### Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

## Sommaire

### Dispositions générales

page 1

1. Droit à inhumation
2. Affectation des terrains
3. Choix des emplacements
4. Horaires d'ouverture du cimetière
5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal
6. Vol au préjudice des familles
7. Circulation des véhicules

### Règles relatives aux inhumations

page 2

8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi
9. Opération préalables aux inhumations
10. Inhumation en pleine terre
11. Période et horaire des inhumations
12. Espace entre les sépultures
13. Reprise des parcelles

### Règles relatives aux travaux

page 3

14. Opérations soumises à autorisation de travaux
15. Vide sanitaire
16. Travaux obligatoires
17. Construction des caveaux
18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale
19. Période des travaux
20. Déroulement des travaux
21. Inscriptions
22. Dalle de propreté
23. Outils de levage
24. Achèvement des travaux
25. Acquisition des concessions
26. Types de concessions
27. Droits et obligations du concessionnaire
28. Renouvellement des concessions
29. Rétrocession

### Règles relatives au caveau provisoire

page 6

30. Caveau provisoire

### Règles applicables aux exhumations

page 6

31. Demande d'exhumation
32. Exécution des opérations d'exhumation
33. Mesures d'hygiène
34. Ouverture des cercueils
35. Réduction de corps
36. Cercueil hermétique

### Règles applicables à l'espace cinéraire

page 7

37. Équipements communaux
38. Columbarium et caverne
39. Fleurissement

### Application du règlement

page 8

40. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur
41. Infraction au règlement

#### **Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.**

Le cimetière est accessible tous les jours de la semaine. Il est cependant interdit d'y pénétrer la nuit, sauf autorisation du maire.

#### **Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf cérémonies officielles au monument aux morts), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

#### **Article 6. Vol au préjudice des familles.**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 7. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

## **TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au maire ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

#### **Article 9. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins deux heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### **Article 10. Inhumation en pleine terre.**

L'inhumation en pleine terre est interdite.

### **Article 11. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés.

### **Article 12. Espace entre les sépultures.**

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 50 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. D'autres possibilités d'implantation pourront être proposées par la maire. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 13. Reprise des parcelles.**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans une housse d'exhumation scellée qui sera inhumée dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

## **TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

### **Article 14. Opérations soumises à autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium et des cavurnes, les gravures...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

### **Article 15. Vide sanitaire.**

Les caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et la dalle de fermeture) d'une hauteur de 50 cm. Cet espace devra rester libre de tout corps, reliques ou urne funéraire.

### **Article 16. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation.

## **Article 17. Constructions des caveaux.**

Terrain de 2 m<sup>2</sup> :

Caveau : longueur 2 m et largeur 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2 m, l : 1,50 m.

Stèle : hauteur maximum de 2 m (par rapport au sol)

La pose d'une semelle est obligatoire (1 m + 0.25 de chaque côté). Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

## **Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement d'urne sur une pierre tombale n'est pas autorisé. Les ayants droits peuvent placer les urnes à l'intérieur des caveaux ou comme toutes les autres urnes être déposées dans l'espace cinéraire.

## **Article 19. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, dimanches, jours fériés.

## **Article 20. Déroulement des travaux.**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

## **Article 21. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## **Article 22. Dalles de propreté.**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont recommandées. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

## **Article 23. Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

## **Article 24. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

## **Article 25. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

## **Article 26. Types de concessions.**

La superficie du terrain accordé est de 2 m<sup>2</sup> (2 m x 1 m). Le débordement de la semelle sur le domaine public est autorisé sur 25 cm afin de réaliser une semelle de 1,50 m de large.

Les cases du columbarium et les cavurnes peuvent contenir 4 urnes de dimensions standards.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession de 2 m<sup>2</sup> en vue d'ériger un caveau ;
- Concession d'une case dans le columbarium,
- Concession d'un cavurne :

Toutes les concessions sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

## **Article 27. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

## **Article 28. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à un an après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Les tarifs et les durées seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

#### **Article 29. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué, à la commune libre, de toute construction (caveau, monument....)

### **TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE**

#### **Articles 30. Caveau provisoire**

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale d'un mois, les corps transportés en dehors de la commune. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

### **TITRE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 31. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

#### **Article 32. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

#### **Article 33. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans une housse d'exhumation et sera placée dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans la housse et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

### **Article 34. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce nouveau cercueil sera soit re-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 35. Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple...)

### **Article 36. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE**

### **Article 37. Équipements communaux**

Les columbariums et les cavurnes sont des équipements réalisés par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt.

### **Article 38. Columbarium et cavurne**

L'espace cinéraire est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le droit à l'inhumation étant défini à l'article 1.

Il est proposé aux concessionnaires :

- Une case dans un columbarium collectif,
- Un cavurne individuel.

#### Columbarium :

La plaque du monument collectif sera déposé et ensuite scellée à l'identique. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

La mairie tient à disposition des entreprises funéraires, une plaque temporaire pendant la période de réalisation des inscriptions dont le descriptif est défini à l'article 21.

#### Cavurne :

Le couvercle du Cavurne sera déposé et ensuite scellé à l'identique. L'identification du cavurne sera :

- Simple plaque fixée sur le couvercle. Inscriptions décrites à l'article 21.
- Plaque de granite fixée sur le couvercle dont les dimensions n'excéderont pas les dimensions du cavurne. Les inscriptions seront identiques à celles des plaques du columbarium.
- Monument fixé sur le couvercle dont les dimensions n'excéderont pas les dimensions du cavurne, la stèle n'excédera pas 1 m de haut. Les inscriptions seront conformes à l'article 21.

Les urnes non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront déposées dans l'ossuaire ou les cendres dispersées dans le jardin du souvenir lorsque celui-ci sera réalisé. Ces opérations seront faites dans un délai de 1 an et un jour après la date d'expiration de la concession.

### **Article 39. Fleurissement**

Des fleurs et des plantes peuvent être déposées sur le columbarium :

- au pied du columbarium sous réserve que l'espace le permet,
- sur les tablettes situées latéralement
- sur la case supérieure.

Le fleurissement du cavurne est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

## **TITRE 7 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **Article 40. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Ces mesures sont applicables au 1/02/2016, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

### **Article 41. Infraction au règlement**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait, le 26 janvier 2016  
Patrick Guérinet  
Maire de Givraines